

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 11
ARRÊT DU 22 Septembre 2017

Numéro d'inscription au répertoire général S 14/04013 Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 09 Janvier 2014 par le Conseil de Prud'hommes Formation paritaire de PARIS RG n° F 13/4416

APPELANT

Monsieur Aurélien Z Livry sur Seine né le à Vitry sur seine (94400) représenté par Me David ELBAZ, avocat au barreau de PARIS, toque L0223

INTIMÉE

VIZ MEDIA EUROPE SARL PARIS représentée par Me Ludovic ROCHE, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Claire LINTINGRE, avocat au barreau de PARIS, toque R 291

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Février 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Jacqueline LESBROS, Conseillère, chargée du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Madame Marie-Luce CAVROIS, président Madame Jacqueline LESBROS, conseiller Madame Valérie AMAND, conseiller Greffier : Mme Aurélie VARGAS, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Jacqueline ... en remplacement de Madame Marie-Luce CAVROIS, Présidente empêchée et par Madame Laurie TEIGELL, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDES DES PARTIES

La société KAZE Studio a pour activité l'édition de programmes audiovisuels spécialement dans le cadre d'animations japonaises. Elle a engagé Monsieur Aurélien Z par contrat à durée indéterminée à compter du 2 mai 2008 en qualité d'Assistant de production audiovisuelle. Monsieur Aurélien Z a été convoqué le 7 février 2013 à un entretien préalable à une mesure de licenciement fixé au 15 février 2013 et mis à pied à titre conservatoire puis licencié pour faute grave le 28 février 2013. Il lui est reproché d'avoir procédé à de nombreux téléchargements illégaux sur son ordinateur professionnel et d'avoir passé de nombreuses

heures sur sa session personnelle durant les heures de travail; d'avoir mis en jeu la sécurité informatique du réseau.

Contestant les motifs de son licenciement, Monsieur Aurélien Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement du 9 janvier 2014, l'a débouté de ses demandes et condamné aux dépens.

Monsieur Aurélien Z a régulièrement interjeté appel de ce jugement. A l'audience, les conseils des parties ont soutenu oralement les conclusions visées par le greffe. Monsieur Aurélien Z demande à la cour d'infirmier le jugement et statuant à nouveau de :

- constater qu'il n'est pas l'auteur des faits reprochés ou du moins qu'il existe un doute sur leur auteur,
- constater que l'employeur exerce une tolérance envers les pratiques qu'il lui reproche
- dire et juger en conséquence que son licenciement ne repose ni sur une faute grave, ni sur un motif réel et sérieux

En conséquence, condamner la société VIZ MEDIA EUROPE venant aux droits de la société KAZE à lui verser les sommes suivantes :

- * 1.488,57 euros au titre des jours non payés durant sa mise à pied
- * 4.300,32 euros au titre du préavis non effectué
- * 430 euros au titre des congés payés afférents au préavis
- * 2.642,90euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement
- * 32.252,40 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- * 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ces sommes assorties des intérêts au taux légal à compter du jour de la saisine,
- constater qu'il a fait l'objet d'un licenciement pour motif économique déguisé,
- condamner la société VIZ MEDIA EUROPE venant aux droits de la société KAZE à lui
- verser la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement déguisé avec intérêts au taux légal à compter du jour de la saisine,
- condamner la société VIZ MEDIA EUROPE venant aux droits de la société KAZE à lui - verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner la société VIZ MEDIA EUROPE venant aux droits de la société KAZE aux dépens avec distraction au profit de Maître

La société VIZ MEDIA EUROPE demande à la cour :

A titre principal, de :

- constater que le licenciement disciplinaire de Monsieur Aurélien Z repose sur une faute grave - constater que Monsieur Aurélien Z ne démontre pas avoir subi un préjudice moral

- constater que Monsieur Aurélien Z ne démontre pas que son licenciement procéderait en réalité d'un motif économique

En conséquence,

- confirmer le jugement en ce qu'il a reconnu l'existence d'une faute grave justifiant le licenciement

- débouter Monsieur Aurélien Z de ses demandes de paiement de son solde de tout compte et de ses demandes indemnitaires

- débouter Monsieur Aurélien Z de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions A titre subsidiaire, de

- reconnaître le caractère réel et sérieux de son licenciement et le débouter de ses demandes de dommages-intérêts

- réduire le montant des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à six mois de salaire si par extraordinaire le caractère injustifié de son licenciement était reconnu

- condamner Monsieur Aurélien Z à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. La cour se réfère expressément aux conclusions des parties pour plus ample exposé des faits, moyens et prétentions qu'elles ont soutenus.

MOTIFS

Sur le licenciement

Il résulte des articles L.1234-1 et L.1234-9 du code du travail que, lorsque le licenciement est motivé par une faute grave, le salarié n'a droit ni à un préavis ni à une indemnité de licenciement. La faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constituent une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée du préavis. L'employeur qui invoque la faute grave pour licencier doit en rapporter la preuve. ‘

Il est reproché à Monsieur Aurélien Z aux termes de la lettre de licenciement :

- d'avoir téléchargé sur son ordinateur professionnel des films pornographiques et des séries télévisés, faits découverts lors d'une intervention informatique le 11 janvier 2013,

- d'avoir téléchargé et stocké illégalement au moyen de la connexion internet et du matériel informatique de la société une quantité importante de contenus non professionnels, couverts par des droits d'auteur, exposant l'employeur à un risque de sanction pénale ainsi que des logiciels très coûteux ;

- de s'être connecté durant plusieurs heures pendant ses horaires de travail sur une session personnelle au moyen d'une clé USB depuis son ordinateur professionnel, le disque dur professionnel n'étant pas allumé, ces faits étant constatés le 30 janvier 2013. La lettre précise : "Alors que vous avez prétendu que vous ne vous étiez connecté que pendant l'heure du déjeuner et aviez oublié ce jour-là de vous déconnecter, nous avons constaté que(i) le 30 janvier vous avez utilisé une telle session personnelle de 10H27 le matin jusqu'à 14H13, puis

de 14h37 jusqu'à 17h38, heure à laquelle nous avons constaté ce fait, et que (ii) les 28 et 29 janvier également vous vous êtes connecté en session personnelle non visible sur le réseau professionnel pendant les heures de travail, soit le 28 janvier de 10h34 à 12h44 puis de 14h32 à 15h54 et le 29 janvier de 10h40 à 12h31 puis à partir de 16h35, sans heure de fin de connexion personnelle, outrepassant ainsi les droits d'administrateur et mettant en jeu la sécurité du réseau informatique de la société et du groupe."

- d'avoir activé le 30 janvier 2013 une commande sur l'ordinateur professionnel permettant d'effacer l'historique des téléchargements, laissant supposer sa volonté de dissimuler ses agissements répréhensibles. La société VIZ MEDIA EUROPE explique que lors d'une intervention de transfert des données du disque dur de l'ordinateur de Monsieur Aurélien Z sur un autre support le 11 janvier 2013, le responsable informatique avait constaté un ralentissement des opérations de transfert dû à un dossier volumineux d'une cinquantaine de Giga, non identifié comme personnel, ouvert en présence de Monsieur Aurélien Z et qui contenait des films pornographiques et des séries télévisés; que profitant de son absence pendant le transfert de données, Monsieur Aurélien Z a supprimé l'intégralité du dossier; que le 30 janvier 2013, il a été constaté que Monsieur Aurélien Z avait démarré son ordinateur professionnel sans se connecter au réseau interne mais au moyen d'une clé USB de forte capacité doté d'un système d'exploitation complet outrepassant ainsi les droits et restrictions de son poste; qu'il a faussement prétendu avoir oublié d'éteindre sa session personnelle qu'il consultait à l'heure du déjeuner alors que les contrôles effectués ont révélé des connexions beaucoup plus importantes durant la journée.

En réponse, Monsieur Aurélien Z indique qu'il ne disposait pas des droits d'administrateur sur les ordinateurs qui lui ont été confiés et conteste être l'auteur des connexions litigieuses et le propriétaire des fichiers pornographiques et illégaux retrouvés sur son ordinateur professionnel ; il fait valoir que la société ne démontre pas qu'il soit l'auteur des téléchargements ; que travaillant dans un open space, il lui était impossible de visionner ou de consulter lesdits sites en présence de collègues; que d'autres salariés qui connaissaient son mot de passe ont pu accéder à son ordinateur, sans toutefois prétendre que les téléchargements seraient de leur fait; que le constat d'huissier démontre que des connexions ont été faites tôt le matin ou tard le soir, en dehors de ses horaires de présence, y compris pendant un jour férié; que la société VIZ MEDIA EUROPE ne démontre pas l'existence d'une connexion à distance et ne s'est pas donnée la peine de consulter les registres d'entrée et de sortie qui aurait permis d'identifier les personnes qui auraient été présentes dans les locaux à des heures et dates incongrues.

Il ajoute encore que la société VIZ MEDIA EUROPE elle-même a installé le logiciel de téléchargement "utorrent" sur tous les ordinateurs des salariés de sorte qu'elle ne peut lui reprocher un usage qu'elle a initié; que la société VIZ MEDIA EUROPE qui produisait elle-même des dessins animés pornographiques a toléré la présence de tels fichiers sur les ordinateurs et n'ignorait pas que les salariés échangeaient des mails comprenant des images érotiques; qu'aucune charte informatique n'est venu précisé les conditions d'utilisation du réseau informatique de la société VIZ MEDIA EUROPE et interdire ces pratiques. En tout état de cause, l'employeur n'établit pas que les faits auraient eu la moindre incidence sur son travail, n'ayant reçu aucune remarque en cinq ans de présence mais au contraire des évaluations annuelles" au plus haut".

SUR CE

La cour constate que la société VIZ MEDIA EUROPE rapporte la preuve des fautes reprochées à Monsieur Aurélien Z justifiant son licenciement pour faute grave et résultant des éléments suivants :

Concernant le téléchargement des films et séries, l'ordinateur professionnel a été remis à Monsieur Aurélien Z pour son usage exclusif, vierge de tout contenu ainsi qu'en atteste Monsieur ...; Monsieur ..., responsable informatique, atteste avoir constaté le 13 janvier 2013, lors d'une opération de transfert du disque dur sur un nouvel ordinateur, en présence de Monsieur Aurélien Z, l'existence d'un dossier volumineux comportant des films pornographiques que celui-ci a supprimé en son absence pendant le transfert. Le procès-verbal de constat d'huissier du 26 février 2013 établit dans sa partie 5 "copie écrans de l'historique de navigation Google Chrome", la consultation quotidienne de sites sans rapport avec l'activité professionnelle et en particulier aux dates et heures figurant dans la lettre de licenciement ; la consultation de sites de téléchargements illégaux (GKS,BinnexZ France, Escort FR) figurant de manière visible dans les raccourcis et de nombreux sites pornographiques retrouvés également dans le gestionnaire de favoris .

Il met également en évidence des téléchargements de nombreux films à partir de fichiers torrent, partiellement supprimés par Monsieur Aurélien Z, ou à partir d'autres sites illégaux (rapidshare.com, file share. com,partie 9 du procès verbal) et le 24 octobre 2012 d'un logiciel très coûteux dont Monsieur Aurélien Z prétend sans en rapporter la preuve être le propriétaire. Monsieur Aurélien Z qui ne conteste pas l'existence de ces éléments ne rapporte pas la preuve qu'il n'était pas le seul utilisateur de son portable professionnel ; qu'il allègue sans le prouver que d'autres personnes connaissaient son code personnel et auraient eu accès à son portable, que le fait de travailler en open space est inopérant.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient Monsieur Aurélien Z, le fait que des connexions tardives aient été constatées alors qu'il ne possède pas de droits d'administrateur et qu'aucune connexion à distance n'a été prouvée par la société VIZ MEDIA EUROPE ne démontrent pas qu'il ne soit pas l'auteur des connexions faites sur son ordinateur pendant ses heures de travail, étant observé qu'il a tenté de les dissimuler en installant une commande permettant de supprimer les messages d'avertissement et le lien correspondant dans l'historique, en supprimant partiellement les fichiers lors de l'intervention du responsable informatique 13 janvier 2012 et a par la suite poursuivi ses consultations par le biais d'une session personnelle échappant au contrôle de l'employeur.

Aucune tolérance de l'employeur n'est établie compte tenu de l'importance des faits constatés. Aucune preuve concernant un licenciement économique déguisé n'est rapportée. Dans ces conditions, la cour confirmant le jugement dit le licenciement fondé sur une faute grave, déboute Monsieur Aurélien Z de ses demandes d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts. Monsieur Aurélien Z sera condamné aux dépens. Il paraît inéquitable de laisser à la charge de la somme la totalité de ses frais irrépétibles et il lui sera alloué à ce titre la somme de 500 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement.

Déboute Monsieur Aurélien Z de toutes ses demandes.

Condamne Monsieur Aurélien Z à payer à la société VIZ MEDIA EUROPE la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Monsieur Aurélien Z aux dépens.

LE GREFFIER P/ LA PRÉSIDENTE EMPECHÉE